

Séance du mardi 31 octobre 2023
Délibération n°2023-127-VM

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 31 octobre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de 1^{ère} convocation du conseil : 20 octobre 2023

Objet : Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Macouria

Étaient présents (19) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARGNAN, M. Eliodore TORVIC, M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Darling DUFORT, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, M. Martin LABRUNE, M. Ismaël NEMOR, Mme Eda GEORGE, M. Augustin BENTH, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (07) :

M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire à M. Gilles ADELSON, Maire
M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire à Mme Josiane DUPRE, Conseillère Municipale
Mme Suzanne MAZOE, Conseillère Municipale à Mme Marthe BOUDEAU, Conseillère Municipale
M. David O'REILLY, Conseiller Municipal à M. Roméo JEWANI, Conseiller Municipal
Mme Corinne SIGER, Conseillère Municipale à Mme Monique AZER, Conseillère Municipale
M. Josué MOGE, Conseiller Municipal à M. Ismaël NEMOR, Conseiller Municipal
M. Guy GOBER, Conseiller Municipal à M. Augustin BENTH, Conseiller Municipal

Étaient absents (08) :

Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire, Mme Claudette FAZER TYNDAL, Mme Annie RENE, M. Thierry LOUIS, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Sandrine PAYET** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Conseil Municipal a engagé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 8 mars 2007. Le Conseil Municipal y a affirmé les objectifs suivants :

Objectifs de la révision :

Considérant la croissance démographique significative, les évolutions législatives, les enjeux d'étalement urbain et de mitage des espaces agricoles ainsi que le contexte de desserrement de l'agglomération de Cayenne, la nécessité de réviser le document s'est imposée.

La révision du PLU a permis de reformuler les orientations du projet de territoire définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et ainsi d'aboutir à un nouveau document d'urbanisme pour les 10 à 15 ans à venir.

Ainsi, le PLU présente sur l'intégralité du territoire de Macouria, le projet de développement de la commune en matière de développement économique, d'environnement, d'habitat, de déplacement, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes. L'objectif poursuivi est donc celui de la recherche d'un équilibre entre développement urbain, valorisation des espaces agricoles et préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable tout en tenant compte des besoins en matière de production de logements et d'équipements, de mixité sociale, de diversité des fonctions urbaines, de transports et de déplacements.

Le contenu du dossier de PLU est le suivant :

Le dossier du PLU est joint à la présente délibération et est constitué des documents suivants :

- **Le rapport de présentation** : composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** construit à partir des enjeux issus du diagnostic socio-économique et qui se décline en trois orientations politiques ;
- **Le dossier d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, qui détermine les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD
- **Les pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.
- **Les annexes.**

Déroulement de la procédure :

Après un premier arrêt du PLU par le Conseil municipal en date du 25 juin 2012, l'avis défavorable de l'Etat a nécessité la reprise du travail et à l'élaboration d'un nouveau dossier de PLU. Des Comités techniques et des Comités de pilotage ont permis de redéfinir les axes du projet et de préciser les orientations techniques et politiques.

Le Conseil Municipal a débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) le 11 novembre 2017. Le PADD est décliné de la façon suivante :

- ORIENTATION 1 : Un développement sous forme d'une organisation urbaine multipolaire maîtrisée, s'appuyant sur un réseau viaire structurant, avec Tonate comme principal pôle urbain.
- ORIENTATION 2 : L'affirmation de principes d'urbanisme garantissant une qualité de vie pour chaque quartier existant et futur.
- ORIENTATION 3 : La préservation et la valorisation du caractère naturel, agricole et touristique, vecteurs d'identité et de développement économique.

La révision du PLU a fait l'objet d'une concertation large respectant les modalités fixées lors de la prescription de la révision.

Ainsi, par délibération du 26 novembre 2018, le conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU. Ce projet a ainsi fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées et d'une enquête publique :

Par courrier en mars 2019, dans le cadre de la **consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)**. Lors de cette consultation, l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG), la Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et les services de l'État ont émis des avis :

- Le Préfet émet un **avis favorable assorti de 6 réserves** devant être levées afin d'assurer la légalité du PLU, auquel est annexé un avis détaillé de 34 pages en date du 6 juin 2019 ;
- L'EPFAG émet un **avis favorable sous réserve** d'ajustements du règlement écrit et graphique ;
- La CDPNAF émet un **avis favorable** ;
- A défaut de réponse des autres personnes publiques associées, leur avis est réputé favorable.

Par arrêté municipal du 7 mars 2022, une enquête publique a eu lieu du 28 mars 2022 au 28 avril 2022 afin de recueillir les avis des administrés. 52 contributions distinctes ont été versées à l'enquête publique et en conclusion, le commissaire enquêteur donne **un avis favorable** en date du 17 mai 2022.

Avant l'approbation, une dernière réunion des personnes publiques associées ayant émis des avis lors de la consultation, a été organisée le 21 juillet 2023 afin de présenter les ajustements réalisés sur le dossier de PLU. Suite à cette réunion des observations et précisions ont été émises en vue de leur intégration.

Un certain nombre de remarques émises relevant d'intérêts privés et particuliers n'ont pas été intégrées car ne relevant pas de l'intérêt général ou ne contribuant pas à la mise en œuvre du projet de la municipalité. Aussi, certaines demandes n'ont pas été intégrées car ne sont pas compatibles ou conformes avec les dispositions législatives et documents supra-communaux (notamment le Schéma de Cohérence Territoriale et la Loi littoral).

Ajustements du projet de PLU pour approbation :

À l'issue de la consultation des PPA et de l'enquête publique, le projet de révision du PLU de Macouria a été ajusté afin de prendre en compte certaines remarques. Les décisions sont résumées dans la note explicative de synthèse et les modifications les plus importantes sont les suivantes :

- Compléments et justifications apportés à l'application de la loi Littoral ;
- Intégration et justifications des projets ;
- Justification des zones et de leurs prescriptions dans le Rapport de Présentation ;
- Mise en compatibilité du PLU avec les prescriptions des documents supra-communaux, notamment du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) nouvellement approuvé, notamment concernant la Trame Verte et Bleue (TVB) et les secteurs à vocation agricole et naturelle ;
- Intégration des nouvelles orientations d'aménagement dans les secteurs de projets des Opérations d'Intérêt National (OIN);
- Recalibrage des secteurs NI, N et A, U et AU ;
- Nouvelle formulation de la rédaction du règlement écrit pour tenir compte des évolutions législatives en matière de contenu et de modernisation des PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 janvier 2005, ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération en date du 8 mars 2007 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 11 novembre 2017 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et des services consultés recueillis ;

Vu l'arrêté municipal n°07.22.AG.VM en date du 7 mars 2022 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipale et l'avis d'enquête publié, et qui s'est déroulé du 28 mars 2022 au 28 avril 2022 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces constituant le PLU joint à la présente délibération ;

Vu la notice explicative de synthèse explicitant les ajustements effectués pour tenir compte des avis issus de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique ;

Considérant que le dossier de PLU tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE A LA MAJORITE ABSOLUE

Abstention : 01

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme de Macouria révisé

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

D'INFORMER que le PLU porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale en vigueur et qu'au titre de l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, le PLU est exécutoire sous réserve que le plan et la délibération qui l'approuvent soient transmis à l'autorité administrative compétente de l'État et qu'ils soient publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code.

C'est la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme via un affichage en Mairie pendant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La publication du PLU se fera via le site du Géoportail de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 2 novembre 2023



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MACOURIA

Accusé de réception en préfecture
973-219733052-20181127-2018-144-VM-DE
Date de télétransmission : 28/11/2018
Date de réception préfecture : 28/11/2018

DEPARTEMENT
DE LA
GUYANE FRANCAISE

Séance du lundi 26 novembre 2018
Délibération n°2018-144-VM

L'an deux mille dix-huit, le lundi 26 novembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Date de 1^{ère} convocation du conseil : 31 octobre 2018
Date de 2^{ème} convocation du conseil : 16 novembre 2018

**Arrêt du projet de Plan local
d'urbanisme (PLU) de
Macouria et approbation du
bilan de concertation**

Étaient présents :

M. Gilles ADELSON, Maire
Mme Madly MARIGNAN, 1^{ère} Adjointe au Maire
M. Serge BACE, 3^{ème} Adjoint au Maire
Mme Gladys JEANGOUDOUX, 4^{ème} Adjointe au Maire
Mme Annie RENE, 5^{ème} Adjointe au Maire
M. Jean-Yves THIVER, 6^{ème} Adjoint au Maire
Mme Monique AZER, 7^{ème} Adjointe au Maire
M. Jean MALEDON, 8^{ème} Adjoint au Maire
Mme Thérèse ESENLIN, Conseillère Municipale
M. Jean-Marie CAREME, Conseiller Municipal
M. Eliodore TORVIC, Conseiller Municipal
Mme Sandrine PAYET, Conseillère Municipale
Mme Yvane CHAND, Conseillère Municipale
M. Ismaël NEMOR, Conseiller Municipal

Étaient absents :

M. Joël-Ange COËTA, 2^{ème} Adjoint au Maire (excusé)
M. Charles-Gabriel LISERON, Conseiller Municipal
Mme Viviane ROTAM, Conseillère Municipale
M. Claude LEMKI, Conseiller Municipal
M. Paulin MAGLOIRE, Conseiller Municipal
Mme Estelle JEANNEAU, Conseillère Municipale
Mme Katia NEMOR, Conseillère Municipale
Mme Aude AUPRAT, Conseillère Municipale (excusée)
M. Frédérick ATENI, Conseiller Municipal
Mme Alice DRANEBOIS-JUDICK, Conseillère municipale
Mme Nadia HARNAIS DINTIMILLE, Conseillère Municipale
Mme Tania GIFFARD-CLIFFORD, Conseillère Municipale
Mme Darling DUFORT, Conseillère Municipale
Mme Ornella ANTOINETTE, Conseillère Municipale
M. Thierry LEMKI, Conseiller Municipal

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Jean-Yves THIVER** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11, L. 153-31 à 35 et R. 153-11 et 12,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 3 janvier 2005 et du 8 mars 2007 approuvant respectivement le plan local d'urbanisme en vigueur et prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU conformément aux articles L.151-1 du Code de l'urbanisme et suivant,

Vu le Bilan de la concertation présenté par le Maire, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu la réunion des Personnes Publiques Associées, préalable à l'arrêt, du 29 octobre 2018 ;

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 8 mars 2007 ;

Considérant que le Conseil Municipal a débattu le 11 septembre 2017 des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération du 8 mars 2007 ont bien été menées ;

Considérant que le projet de PLU révisé est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1

Tire et approuve le bilan de la concertation sur le projet de Plan local d'Urbanisme ;

ARTICLE 2

Arrête le projet de Plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3

Précise que le projet de Plan local d'Urbanisme sera soumis pour avis, conformément aux articles L153-16 et 17 du Code l'urbanisme :

- Aux Personnes Publiques Associées,
- Au Préfet de la Collectivité Territoriale, en tant qu'autorité environnementale en cas de réalisation d'une évaluation environnementale,
- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

ARTICLE 4

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage prévus aux articles R153-20 à 22 du Code de l'urbanisme :

- Affichage pendant un mois à la Mairie de Macouria ;
- Une mention de cet affichage sera insérée en annonce légale dans un journal diffusé dans le département de la Guyane ;
- Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La délibération accompagnée du dossier de Plan local d'urbanisme est transmise à Monsieur le Préfet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Macouria et à la Préfecture de la Guyane aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 5

Le Maire ou son suppléant est autorisé à signer tout document à cet effet.

ARTICLE 6

Le projet de PLU sera soumis à enquête publique pendant une durée d'un mois dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 8 :

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 27 novembre 2018

Recu le 25/4/07



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT-REGION DE LA GUYANE
COMMUNE DE MACOURIA

– rue Benjamin CONSTANCE – 97355 MACOURIA Tél : (0594) 38.87.96 – Fax : (0594) 38.81.27
✉ mairie-de-macouria@wanadoo.fr

Macouria, le 19 avril 2007

Le Maire de la Commune de Macouria
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

A

N° 247 /07/URB-TECH/CM-C.M-E
Affaire suivie par :
J-C. TRAN-TU-YEN

Monsieur Jean-Michel MOREAU
Directeur de l'ARUAG

Rond point de Mirza
Rue des 14 et 22 juin 1962

97300 – CAYENNE

Handwritten signature/initials


O B J E T : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Macouria
approuvé le 3 janvier 2005.-

P. JTE : 01

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, la délibération N°19/07/CM portant prescription de la révision du plan local d'urbanisme de Macouria approuvé le 3 janvier 2005.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées, *et cordiales*.


S. ADELSON
Vice-Président du Conseil Général

COMMUNE
DE
MACOURIA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
DE LA
GUYANE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MACOURIA

Séance du jeudi 08 Mars 2007
Délibération n° 19/07/CM

L'an deux mille sept, le jeudi huit mars à quinze heures trente, le conseil municipal de la Commune de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence de Monsieur Serge ADELSON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 28
Date de convocation du conseil : 15/02/07

Prescription de la révision du
Plan local d'urbanisme de
Macouria approuvé le 3 janvier
2005

Etaient présents :

M. Serge ADELSON, Maire
M. Thierry LOUIS, 2^{ème} Adjoint au Maire
M. Yves AUPRA, 4^{ème} Adjoint au Maire
Mme Madly MARIGNAN, 5^{ème} Adjointe au Maire
M. Gilles ADELSON, 7^{ème} Adjoint au Maire
Mme Rita FLAMBEAU, 8^{ème} Adjointe au Maire
Mme Jocelyne PRUYKEMAKER, Conseillère Municipale
Mme Jacqueline COCO, Conseillère Municipale
Mme Marie Louise ETHEVE, Conseillère Municipale
M. Iréné PRINCE, Conseiller Municipal
M. Lucien PRINCE, Conseiller Municipal
M. Gilbert CLERY, Conseiller Municipal
Mme George CLOVIS, Conseillère Municipale
M. Eliodore TORVIC, Conseiller Municipal
Mme Annie THIVER, Conseillère Municipale
M. François HAREWOOD, Conseiller Municipal
M. Joseph HYASINE, Conseiller Municipal

Etait absent mais a donné procuration de vote :

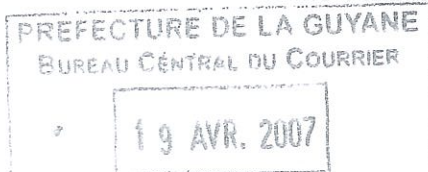
M. Richard BABOUL, Conseiller Municipal à M. Gilles ADELSON

Etait absente excusée :

Mme Marie-Claude VILLAGEOIS, Conseillère Municipale

Etaient absents sans procuration de vote :

M. Rodolphe GALANT, 1^{er} Adjoint au Maire
M. Robert EURYALE, 6^{ème} Adjoint au Maire
Mme Jeane LAGUERRE, Conseillère Municipale
M. Fabrice LABONTE, Conseiller Municipal
Mme Annie SERBER, Conseillère Municipale
Mlle Stéphanie SAINTE-LUCE, Conseillère Municipale
M. Ramon KLEBERT, Conseiller Municipal
M. Alain TIEGOT, Conseiller Municipal
Mme Yolanie SANSSOUCI, Conseillère Municipale



Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), Monsieur François HAREWOOD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire expose que la révision du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire par l'explosion démographique que connaît la commune de Macouria, qui conduit à mener une nouvelle réflexion sur l'aménagement du territoire et sur l'étendue des zones à urbaniser telles qu'elles ont été définies par le Plan Local d'Urbanisme adopté en séance du 3 janvier 2005.

Cette révision, qui portera sur l'ensemble du territoire de la commune, permettra de doter la commune de Macouria d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Considérant que le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 Janvier 2005.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision le plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L123-13 à L123-16 et R123-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Considérant que les Présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics y compris ceux de coopération intercommunale, des organisme associés et des associations agréées et les maires des communes limitrophes seront consultés à leur demande pendant la durée de la révision du plan local d'urbanisme conformément aux articles L123-7, L 123-8, R123-15 et R123-16 du code de l'urbanisme.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

ARTICLE 1

de prescrire la révision du plan local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

Les services de l'Etat seront associés à la révision du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L123-7 du code de l'urbanisme.

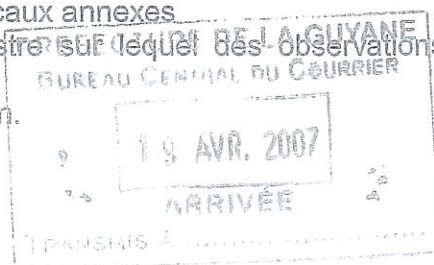
ARTICLE 3

Les personnes publiques autres que l'Etat seront associées à l'élaboration de la révision du PLU à leur demande conformément aux articles L123-8, R123-16, R123-17 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La concertation prévue à l'article L300-2 du code de l'urbanisme avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées se déroulera par :

- affichage et/ou exposition de supports faisant apparaître les orientations du PLU et du PADD, en mairie et/ou dans ses locaux annexes
- mise à disposition du public d'un registre sur lequel des observations seront consignées
- tenue de réunions publiques d'information.



ARTICLE 5

Conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, le Maire demandera que les services de la direction départementale de l'équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision.

ARTICLE 6

Tous pouvoirs sont donnés au maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du PLU conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Maire est autorisé à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à l'élaboration de la révision du PLU.

ARTICLE 8

Conformément au décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 et à l'article R.1614-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera sollicité auprès de l'Etat, l'allocation d'une dotation pour la Commune afin de couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du PLU.

ARTICLE 9

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 10

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux Maires des Communes limitrophes ;
- aux Etablissements Publics et aux Etablissements de Coopération Intercommunale directement intéressés : EDF, SGDE.

ARTICLE 11

Conformément aux articles R.123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Macouria, le 16 avril 2007

Le Maire,

S. ADELSON

